

ARRETE N°24.228

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue du Plein midi, Rue du Ponant, Rue du Levant

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2, Vu le code de la route et notamment son article R411-8.

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par la société SARP Sud-Ouest (17400 Saint jean d'Angely) pour un hydrocurage et un contrôle de réseau assainissement dans les rues suivantes, rue du Plein midi, Rue du Ponant, Rue du Levant à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1: Du Lundi 08 juillet 2024 au mardi 16 juillet 2024 de 8h à 18h : Rue du Plein midi, Rue du Ponant, Rue du Levant

- > Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- > Les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation se fera en chaussée rétrécie par alternat sauf rue du Ponant et rue du Levant.

Dans ces deux cas, la rue sera fermée à la circulation. L'entreprise aura à charge de prévenir les riverains par boitage et mettre en place une déviation.

- > Le ramassage des ordures ménagères ne pourra pas être impacté.
- <u>ARTICLE 2</u>: La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

<u>ARTICLE 3</u>: Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- > SARP SUD OUEST
- > A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- > A la Police Municipale et site internet de la commune.

Marsilly, le 25 Le Maire

Hervé PINE